

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93ème régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 13 Mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA FRANCAISE DES PLASTIQUES

Pareds
85110 La Jaudonnière

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement LA FRANCAISE DES PLASTIQUES implanté Pareds 85110 La Jaudonnière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite de contrôle s'est inscrite dans le cadre de l'action nationale 2025 relative à la gestion du risque de pertes de granulés de plastiques industriels, ainsi que de l'action régionale 2025 relative aux installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA FRANCAISE DES PLASTIQUES
- Pareds 85110 La Jaudonnière
- Code AIOT : 0006303011
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LA FRANCAISE DES PLASTIQUES exerce une activité de plasturgie (injection), autorisée par arrêté préfectoral du 14 avril 2003. Le site comprend notamment des installations de transformation de polymères, désormais soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2661-1.

Thèmes de l'inspection :

- Évolution du site
- Prévention du risque de pertes de granulés de plastiques industriels
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R.512-68	Demande d'action corrective	1 mois
2	Modification du site	Code de l'environnement, article R.181-46	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, article 8.1.4	Sans objet
4	Audit GPI	Code de l'environnement, article D.541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart n'a été constaté concernant les installations électriques et la gestion du risque de pertes de granulés de plastiques industriels.

En revanche, l'exploitant doit notifier au préfet de la Vendée le changement d'exploitant et les modifications apportées aux installations, par rapport à la situation autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.
Constats : L'arrêté d'autorisation du 14 avril 2003 a été délivré au profit de la société La Vendéenne des Plastiques (n° SIREN : 341 667 862). Le site est désormais exploité par la société La Française des Plastiques (n° SIREN : 729 201 590). Il s'agit donc d'un changement d'exploitant au sens de l'article R.512-68 du Code de l'environnement. Or, le nouvel exploitant n'a pas notifié au préfet de la Vendée ce changement d'exploitant, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modification du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par rapport à la situation autorisée, le bâtiment principal a été agrandi sur environ 500 m ² , pour créer le « magasin 3 », dédié au stockage de produits finis. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet, ce qui constitue un écart. Cet écart avait déjà été constaté lors de la visite de contrôle du 5 décembre 2019. En outre, les purges du circuit de refroidissement des moules sont évacuées une fois par an dans le réseau d'assainissement communal. Or, ce rejet d'eaux industrielles n'est pas autorisé dans l'arrêté du 14 avril 2003. Il s'agit donc d'une modification notable qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet, ce qui constitue un écart. Un dossier de porter de connaissance de modifications est en cours de rédaction et devrait être déposé avant la fin du premier semestre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2006, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visites sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière vérification complète des installations électriques a été réalisée en septembre 2024. L'attestation Q18 associée à cette vérification conclut à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion. Il est donc considéré que les installations électriques sont maintenues en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audit GPI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.
Constats : Le dernier audit GPI, relatif à la gestion du risque de pertes de granulés plastiques, a été réalisé le 23 octobre 2024 par le LNE, qui est accrédité pour la réalisation d'un tel audit. Le rapport d'audit est disponible sur le site internet de l'entreprise. Dans ce cadre, une non-conformité, relative à l'absence de contrôle interne semestriel des procédures GPI, a été relevée. L'exploitant a présenté un justificatif de réalisation de ces contrôles internes, à la suite de cet audit. Plusieurs dispositifs visant à prévenir le rejet de GPI dans l'environnement ont été mis en place, notamment sous les mélangeuses, au niveau des avaloirs de collecte des eaux pluviales (en particulier au niveau des silos extérieurs de stockage) et au niveau du point de rejet des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite